

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 66-2006, 14 février 2006

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue, par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de ce règlement prévoit la constitution des comités de réexamen;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels *

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 12°)

1. L'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est remplacé par le suivant:

«**8.4.** Quatre comités de réexamen sont constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de la loi, pour les catégories d'employés et de personnes suivantes:

1° les cadres visés au paragraphe 3° de l'article 1 de la loi, les employés occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi, les personnes occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à cette annexe et qui ont bénéficié des dispositions prévues au chapitre IX.1 de la loi, sous réserve de l'article 143.27 de celle-ci, ainsi que les cadres visés aux articles 5.0.1 ou 5.1 de la loi, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2004 et auxquels réfère l'article 2 de la loi;

2° les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignés en application du paragraphe 4° de l'article 1 de la loi;

3° les employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique et désignés en application du paragraphe 4° de l'article 1 de la loi;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203097 du 6 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7336). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

4^o les employés visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o.

Les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider de telles demandes formulées par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 2006.

45821

Gouvernement du Québec

Décret 71-2006, 14 février 2006

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie — Ratification et mise en oeuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, signée à Québec le 12 mai 2004 et l'édition du Règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 730-2002 du 12 juin 2002 a autorisé le ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue à Québec le 12 mai 2004;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner le régime de rentes du Québec et le régime de pensions de la Hongrie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;